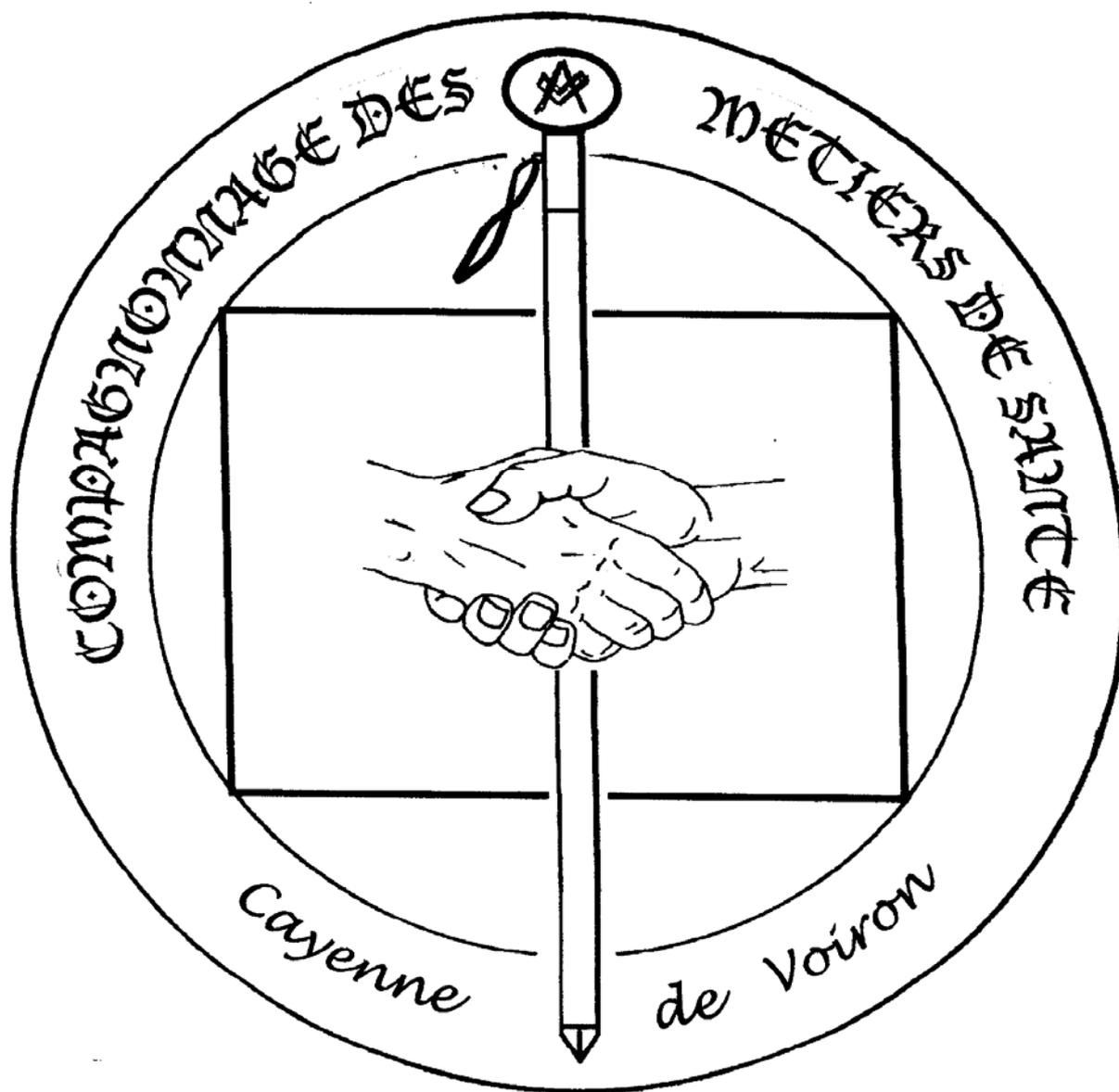


STATUTS
DE L'ASSOCIATION
COMPAGNONNAGE DES METIERS DE SANTE



TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

"COMPAGNONNAGE DES METIERS DE SANTE"

ARTICLE 2 - OBJET

L'association, COMPAGNONNAGE DES METIERS DE SANTE a pour objet de favoriser les échanges entre les praticiens des métiers de santé, ainsi que toute activité annexe ou connexe lui permettant de réaliser l'objet social.

En aucun cas, le COMPAGNONNAGE DES METIERS DE SANTE ne devra effectuer des actes de commerce.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VOIRON (38), 8 Rue E Branly au bureau de Mr ARRIGHI Pascal.. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 5 - LES MEMBRES

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques qui, praticiennes des métiers de santé, s'engagent à mettre en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités, dans le but décrit à l'article 2. Les différentes catégories de membres sont définies dans la règle intérieure.

ARTICLE 5 - BIS

Nonobstant les obligations prévues à l'article ci-dessus, l'adhésion à l'organisme entraîne, pour tout adhérent, l'obligation :

- a) d'observer la Règle de déontologie des métiers de santé.
- b) de se soumettre, pour l'application de la dite Règle, aux contrôles techniques organisés par l'organisme dans les conditions fixées par un règlement adopté par l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés
- c) d'être passible, en cas d'inobservation de la dite Règle ou en cas d'opposition au dit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminée ci-après :
avertissement écrit, indemnités compensatrices, exclusion temporaire ou définitive de l'association.
- d) de s'acquitter (en numéraires ou en engagement équivalent) des droits d'inscription et des cotisations fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'assemblée générale. Il en est de même pour la fixation d'un éventuel droit d'entrée dans l'association.

Si un membre est dans une situation financière difficile il pourra compenser cette cotisation par un engagement personnel conforme au buts de l'association.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres du conseil d'administration ; lequel, en cas de refus, n'est pas tenu de motiver sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Il devient ainsi compagnon postulant.

La renonciation à la qualité de membre doit être communiquée par écrit au plus tard le 31 mai avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) Par démission adressée par écrit, dans les délais exposés à l'article 7, au conseil d'administration et acceptée ;
- 2) Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, notamment sur la qualité des soins, sur le non respect des obligations et devoirs des métiers de santé..., à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration (la voix du membre exclu n'est pas pris en compte).
- 3) Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou de son équivalent en engagement effectif à une action de l'organisation.
- 4) Par perte des qualités spécifiques requises à l'article 5 des présents statuts

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 5 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisi en son sein. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque.

Est éligible au conseil d'administration, tout compagnon confirmé praticien des métiers de santé âgé de trente ans au moins au jour de l'élection et jouissant de leurs droits civils et politiques. En cas de pénurie de candidature un compagnon reçu peut devenir éligible.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint l'âge de trente ans.

ARTICLE 11 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur, tout membre compagnon confirmé de l'association âgé de trente ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et étant à jour de ses devoirs vis à vis de l'association.

ARTICLE 12 - REUNION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres confirmés est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix du conseil d'administration. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 13 - REMUNERATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Les remboursements aux intervenants mandatés des manifestations, stages et congrès organisés par le compagnonnage sera fait au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration ou à des membres actifs.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs pouvant appartenir à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 - BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

un président, un secrétaire, un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 - ROLES DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration, sur avis du conseil d'administration.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901 .

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association et à jour de leurs cotisation ou de leur devoir vis à vis de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande (pour être tenue dans les quarante jours suivant l'envoi des dites convocations).

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres trente jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Auront droit de vote, les membres confirmés présents ; le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 18 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leur décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Un membre de l'association ne peut détenir plus de la majorité des voix .

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Les commissaires aux comptes, s'il y en a, donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres confirmés présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des votants, les votes doivent être émis au scrutin secret.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à trente jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix des membres confirmés présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des votants exige le vote secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 21 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- 2) Du produits des manifestations, stages, congrès.
- 3) Des subventions éventuelles qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à trente jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres confirmés présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 24 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi, le conseil d'administration le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et des devoirs en usage dans les métiers de santé et de leur déontologie.

La Règle de COMPAGNONS DES METIERS DE SANTE est le règlement intérieur.

ARTICLE 26 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le trésorier du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 au moment de la création de l'association. Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 au cours l'existence ultérieure de l'association.

Fait à Lorient le 29 Août 1999

Le Président : Daniel LAURENT Le Secrétaire : Eric AUGOYARD Le Trésorier : Pascal ARRIGHI

COMPAGNONNAGE DES METIERS DE SANTE

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Les membres du compagnonnage se sont réunis le 29 Août 1999 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 – Approbation des statuts
- 2 – Election des administrateurs
- 3 – Approbation des règlements intérieurs
- 4 – Questions diverses

Sont présents, l'ensemble des membres fondateurs:

Mr Daniel LAURENT
Mr Jean Marie LEPELTIER
Mr Jacques LACROIX
Mlle Morgane LAURENT
Mr Eric AUGOYARD
Mr Pascal ARRIGHI

La présidence provisoire est assurée par Mr Daniel LAURENT assisté de Mr Eric AUGOYARD faisant fonction de secrétaire provisoire.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale délibère valablement et prend les dispositions suivantes :

1) Monsieur Daniel LAURENT, membre fondateur, expose à l'Assemblée Générale le contenu définitif des statuts, afin qu'il soit procédé à leur approbation.

Aucune modification n'étant apportée, l'Assemblée Générale approuve les statuts à l'unanimité.

2) Monsieur Daniel LAURENT, membre fondateur, propose de procéder à l'élection des administrateurs, conformément aux statuts. Il fait appel de candidatures et met celles-ci aux votes

Mr Daniel LAURENT
Mr Eric AUGOYARD
Mr Pascal ARRIGHI

sont élus membres administrateurs du compagnonnage à compter de ce jour.

3) Monsieur Daniel LAURENT, membre fondateur, propose l'adoption du règlement intérieur, tel qu'il vient d'être explicité à l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur est adopté à l'unanimité.

4) Il est proposé de procéder aux élections des membres du bureau

Est élu Président: Mr Daniel LAURENT
Est élu Trésorier: Mr Pascal ARRIGHI
Est élu Secrétaire: Mr Eric AUGOYARD

Mandat est donné au Trésorier pour effectuer les formalités de publicité de l'Association.

L'Assemblée approuve les désignations telles que stipulées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fait à Lorient le 29 Août 1999

Signature des membres fondateurs précédée de la mention « lu et approuvé »

M. Daniel LAURENT

Mr Pascal ARRIGHI

Mr Eric AUGOYARD